

3e Session, 20e Parlement, 11 George VI, 1947.

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 456.

S.R., c. 133;
1928, c. 35;
1929, c. 6;
1930, c. 32;
1937, c. 12;
1940, c. 12;
1946, c. 59;
1947, c. 9.

Loi modifiant la Loi des pensions de la milice (Pension d'invalidité).

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Contributeur
ayant pris
du service
pendant 10 ans
ou plus, mais
moins de 20
ans.

1. Le sous-alinéa (i) de l'alinéa *d*) de l'article quarante-six de la *Loi des pensions de la milice*, édicté par l'article six du chapitre cinquante-neuf du Statut de 1946, est abrogé et remplacé par le suivant: 5

«(i) qui, d'après le certificat d'un conseil composé d'au moins trois médecins des forces, est invalide ou incapable de remplir ses fonctions de membre des forces, une pension annuelle;» 10

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi est censée être entrée en vigueur et application le trente et unième jour d'août 1946.